



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue du Parc à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux de curage des réseaux d'assainissement pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue du Parc à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs et au droit des n° 9, 19, 25, 33 sur 10 ml, et face au n° 41 rue du Parc à Villemomble, sur 15 ml, du 27 octobre 2025 à 08h00 au 7 novembre 2025 à 15h30 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 4 : La société MONTCOCOL chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.





Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société MONTCOCOL – 5 avenue des Marchandises – 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 22 octobre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

